

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0304
DATE DE LA DÉCISION : 20150210
NUMÉRO DE DEMANDE : 30537
OBJET DE DEMANDE : Demande de permission de réviser la
décision QCRC10-00080
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Denis Fortier Syndic inc.
Es qualité de syndic aux biens de la faillite de Autocars Jordez inc.

Demandeur

DÉCISION

[1] Le 18 mai 2010, Denis Fortier Syndic inc. es qualité de syndic aux biens de la faillite de Autocars Jordez inc. (le Syndic), demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) la permission de réviser la décision QCRC10-00080 du 19 avril 2010.

[2] Le 31 mai 2010, Me Thomas Dilenge, avocat du Syndic demande à la Commission de suspendre cette demande ainsi que tous les dossiers pendants devant elle.

[3] Le 28 novembre 2014, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) signifie au Syndic un Avis de déclaration d'abandon d'une demande à l'effet que la Commission a l'intention de déclarer abandonnée la demande puisqu'aucun document ni aucune observation n'ont été produits aux dossiers depuis plus d'une (1) année.

[4] Aucune observation ou objection utile n'a été transmise à la Commission dans le délai de 10 jours prévu à l'Avis.

[5] L'article 53 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*¹ précise que la Commission peut déclarer qu'une demande a été abandonnée s'il s'est écoulé une année depuis la transmission du dernier document ou des observations au dossier.

[6] Autocars Jordez inc. ne peut exploiter ni mettre en circulation des véhicules lourds suite à la décision QCRC10-00080 du 19 avril 2010.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

DÉCLARE la demande **30537** abandonnée et clos le dossier.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission,
Me Thomas Dilenge, avocat (e) s

¹ L.R.Q. c. T-12, r.11.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278